

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 septembre 2020

DATE DE LA CONVOCATION 23 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le trente septembre à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Ellipse, sous la Présidence de Madame Marie-Louise GRISEL, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux : Marie-Louise GRISEL, Maire ; Gwenaël HERROUET, Christelle FÉNÉON, Franck CHANVRIL, Christine CIPOLLINA, Yannick MOËLO, Sylvie FAUGLAS, Franck BERTHET, Isabelle MOIGN, adjoints ; Laurent BELLEC, conseil municipal délégué ; Annick LE CORRE, Jacky ABÉLARD, Véronique BACQUE, Béatrice ANDRIEU, Maryse RIOUAL, Christian GUILCHER, Dominique MALCOSTE, Dominique IGNERSKI , Alain RICHET, Benjamin BRUNET , Jacques LE DOZE, Josée GUIGOUREZ, Patrick DEFOSEZ, Brigitte OFFRET, Pascal BOURC'HIS.

POUVOIR : Louise BOURLON-TRÉGUIER à Christelle FÉNÉON
Yann SOMBRET à Gwenaël HERROUET
Christophe RIVALLAIN à Jacques LE DOZE
Delphine MADIC à Christine CIPOLLINA

SECRETARE DE SEANCE : Dominique IGNERSKI

La Maire rend hommage à Pierre Richard, qui s'est beaucoup investi dans les associations sur Moëlan et notamment au MCC (Moëlan Cyclo Club).

Compte rendu de la séance du 16 juillet 2020 :

Le compte rendu du 16 juillet 2020 est approuvé à l'unanimité.

La Maire propose au conseil de modifier l'ordre du jour du conseil municipal et de décaler la présentation du bilan d'activité 2019 de Quimperlé Communauté à l'arrivée du Président de Quimperlé Communauté.

N°045-2020 : DESIGNATIONS DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE QUIMPERLE COMMUNAUTE

Franck BERTHET indique que conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, applicable aux EPCI par renvoi effectué à l'article L 5211-1, « la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de

l'assemblée dès lors que la communauté compte au moins une commune de plus de 1 000 habitants et plus (alinéa 3) ».

Le règlement intérieur de Quimperlé Communauté prévoit que : « Chaque commission sera composée au moins d'un ou deux délégués par commune membre (3 maximum pour la ville de Quimperlé), conseiller communautaire et/ou conseiller municipal. Les Vice – Président(es) ne comptant pas dans ce quota. Dans le cadre de cette désignation, les conseillers communautaires sont prioritaires dans le choix de leur commission.

Les 7 commissions de Quimperlé Communauté sont les suivantes :

- Ressources : Finances, ressources humaines, mutualisations.
- Aménagement : Mobilités, urbanisme intercommunal, habitat, énergie, numérique.
- Cadre de vie : Environnement, déchets, eau, assainissement, chantiers communautaires, projet alimentaire de territoire.
- Solidarités : Enfance, prévention, accès aux droits et à la santé, sport.
- Culture
- Initiative sociales
- Attractivité : Tourisme, commerce, développement économique, emploi.

Le conseil municipal est amené à désigner 2 élus aux commissions de Quimperlé Communauté. Le vote se déroule à bulletin secret sauf accord unanime contraire (article L 2121-21 du CGCT).

Ce point a été présenté à la commission ressources du 15/09/2020.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de voter à main levée la désignation.

Marie-Louise GRISEL indique que la proposition intègre les 2 minorités.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de désigner ci-après les élus aux commissions intercommunales :

Ressources (finances, ressources humaines, mutualisations)	Franck Chanvriil - Jacques Le Doze
Aménagement (mobilités, urbanisme intercommunal, habitat, énergie, numérique)	Gwénaél Herrouet - Pascal Bourc'his
Cadre de vie (environnement, déchets, eau, assainissement, chantiers communautaires, projet alimentaire de territoire)	Laurent Bellec- Franck Berthet
Solidarités (enfance, prévention, accès aux droits et à la santé, sport)	Christine Cipollina- Isabelle Moign
Culture	Isabelle Moign - Sylvie Fauglas
Initiatives sociales (CIAS, portage repas, CLIC...)	Christine Cipollina - Béatrice Andrieu
Attractivité (tourisme, commerce, développement économique, emploi)	Christelle Fénéon - Christophe Rivallain

N°046-2020 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CLECT DE QUIMPERLE COMMUNAUTE

Franck CHANVRIL indique que conformément au code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies et à la délibération du 13 juillet 2020 de Quimperlé Communauté, le conseil est amené à désigner un élu titulaire et un élu suppléant pour la commission locale d'évaluation des charges de Quimperlé Communauté. Le vote se déroule à bulletin secret sauf accord unanime contraire (article L 2121-21 du CGCT). Il précise le rôle et l'importance de cette commission. Ce point a été présenté à la commission ressources du 15/09/2020.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de voter à main levée la désignation.

Franck CHANVRIL est désigné par 1 abstention et 28 voix pour comme représentant titulaire de la CLECT de la commune de Moëlan sur Mer.

Isabelle MOIGN est désignée par 1 abstention et 28 voix pour comme représentante suppléante de la CLECT de la commune de Moëlan sur Mer.

N°047-2020 : DESIGNATION DU CORRESPONDANT SECURITE ROUTIERE

Christelle FÉNÉON indique que les services de l'État demandent la désignation d'un référent sécurité routière. Il est l'interlocuteur reconnu en matière de sécurité routière et favorise l'échange d'informations, d'expériences sur ce sujet.

Le vote se déroule à bulletin secret sauf accord unanime contraire (article L 2121-21 du CGCT).

Ce point a été présenté à la commission ressources du 15/09/2020.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de voter à main levée la désignation.

Gwenaël HERROUET est désigné par 1 abstention et 28 voix pour comme correspondant sécurité routière de la commune de Moëlan sur Mer.

N°048-2020 : LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Sylvie FAUGLAS indique que tout entrepreneur associatif commercial ou public doit être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles pour organiser des spectacles culturels. La commune est titulaire de cette licence depuis 2003 et cette licence doit être renouvelée.

Pour les collectivités publiques, la licence est accordée à la personne physique désignée par l'autorité compétente (sous réserve des conditions d'éligibilité : diplôme).

Le conseil municipal est amené à se prononcer sur la désignation du représentant légal, titulaire de la licence d'entrepreneur pour les spectacles culturels. Le vote se déroule à bulletin secret sauf accord unanime contraire (article L 2121-21 du CGCT).

Le point a été présenté à la commission attractivité.

Jacques LE DOZE s'interroge sur le détenteur de cette licence précédemment.

Marie-Louise GRISEL indique qu'elle était détenue par Nicolas Morvan et Marcel Le Pennec.

Jacques LE DOZE précise qu'au vu des responsabilités, il est préférable qu'elle soit détenue par la Maire plutôt que par des administratifs.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de voter à main levée la désignation.

Marie-Louise GRISEL est désignée à l'unanimité comme la représentante légale, titulaire de la licence entrepreneur pour les spectacles culturels de la commune.

N°049-2020 : COMITE CONSULTATIF LANGUE BRETONNE

Isabelle MOIGN indique que conformément à l'article L 2143-2 du CGCT, le conseil municipal peut créer des comités consultatifs. Chaque comité est présidé par un membre du conseil désigné par la Maire. Sur proposition du Maire, le conseil en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Il est proposé au conseil municipal la création d'un comité consultatif de la langue bretonne qui a vocation à débattre des sujets liés à la langue bretonne sur la commune. Il est composé d'élus municipaux, d'associations locales ou personnes qualifiées.

La Maire propose qu'il soit créé pour la durée du mandat et présidé par Isabelle MOIGN, adjointe déléguée à la langue bretonne.

Le conseil est amené à se prononcer sur sa durée (le mandat) et sur sa composition suivante (hors présidente):

- 3 membres du conseil municipal, désignés par ce dernier. Le vote, se déroule à bulletin secret sauf accord unanime contraire (article L 2121-21 du CGCT).

- 1 membre désigné par les associations suivantes :

- Pregomp Asambles
- Cousins Cousines
- Div Yezh
- Ti ar vro bro Kemperle
- Mervent

- 1 enseignant de la classe bilingue de l'école de Kermoulin.

- 1 représentant de l'Office de langue Bretonne.

Jacques LE DOZE s'interroge sur la présence d'une association Quimperloise.

Isabelle MOIGN précise que le comité consultatif est centré sur la langue bretonne et l'association Ti Ar Vro Bro Kemperle à toute sa place. Elle complète en indiquant qu'il est aussi intéressant de connaître les pratiques des communes environnantes.

Après avis favorable de la commission vivre ensemble,

Le conseil municipal décide à l'unanimité de créer sur la durée du mandat un comité consultatif de la langue bretonne, présidé par Isabelle MOIGN, composé de :

- 3 membres du conseil municipal

- 1 membre désigné par les associations suivantes :

- Pregomp Asambles
- Cousins Cousines
- Div Yezh
- Ti ar vro bro Kemperle
- Mervent

- 1 enseignant de la classe bilingue de l'école de Kermoulin.

- 1 représentant de l'Office de langue Bretonne

Le conseil décide à l'unanimité de désigner à main levée les 3 membres au conseil.

Jacky ABELARD, Delphine MADIC et Christophe RIVALLAIN sont désignés à l'unanimité comme membres du conseil municipal au comité consultatif de la langue bretonne.

Jacques LE DOZE souligne que Christophe RIVALLAIN se réjouit de participer à ce comité sur ce sujet qu'il affectionne particulièrement.

N°050-2020 : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Franck BERTHET précise que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de 6 mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus doivent adopter leur règlement intérieur. Le règlement précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le conseil municipal est amené à se prononcer sur le projet du règlement intérieur.

Il indique que les 2 modifications demandées en commissions ressources ont été prises en compte.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE I : DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Article 1^{er} : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration municipale

CHAPITRE II : LES COMMISSIONS

Article 7 : Commissions municipales

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 9 : Commission d'appel d'offres

Article 10 : Comités consultatifs

CHAPITRE III : LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 11 : Présidence

Article 12 : Quorum

Article 13 : Pouvoirs

Article 14 : Secrétariat de séance

Article 15 : Accès et tenue du public

Article 16 : Enregistrements des débats

Article 17 : Séance à huis clos

Article 18 : Police de l'assemblée

Article 19 : Participants aux conseils municipaux

CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article 20 : Déroulement de la séance

Article 21 : Débats ordinaires

Article 22 : Débat d'orientations budgétaires

Article 23 : Suspension de séance

Article 24 : Amendements

Article 25 : Ouverture et clôture de toute discussion

Article 26 : Votes

CHAPITRE V : PROCÈS -VERBAUX

Article 27 : Procès-verbaux et comptes rendus

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Expression des conseillers de la minorité

Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 30 : Modification du règlement intérieur

Article 31 : Intervention de l'assemblée

Article 32 : Application du règlement intérieur

PRÉAMBULE

Des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des règles dégagées par la jurisprudence administrative organisent le fonctionnement des conseils municipaux.

Ces dispositions et règles s'imposent donc à tout conseil municipal, quand bien même elles ne figureraient pas dans le règlement intérieur.

Le règlement ci-après proposé permet de préciser au plan pratique l'application de ces dispositions.

L'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. »

En tout état de cause, le présent règlement a pour objectif d'adopter des règles permettant aux conseils municipaux de remplir leur mandat de façon efficace et démocratique.

Dans l'ensemble du règlement, il faut entendre par « le Maire » le Maire ou à défaut celui qui le remplace.

CHAPITRE I : DES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1^{er} : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Conformément à l'article L 2121-9 du CGCT :

- Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.
- Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.
- En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Conformément à l'article L 2121.10 du CGCT, toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise aux conseillers municipaux de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Conformément à l'article L 2121-12 du CGCT, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou de conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés

Conformément à l'article L 2121-13 du CGCT, tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, en mairie et aux heures ouvrables.

Conformément à l'article L2121-12 du CGCT, les dossiers relatifs aux projets de contrats et de marchés de service public sont consultables, à la disposition des conseillers intéressés, au secrétariat de la mairie aux heures d'ouverture de la mairie (ou dans les services compétents), 5 jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales

Conformément à l'article L 2121-19 du CGCT, les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales seront mentionnées par écrit dans le dossier du conseil municipal au moins 48 heures avant la réunion du conseil municipal. Elles devront être enregistrées en mairie afin de pouvoir y apporter une réponse.

Dans le cas d'un conseil municipal un mardi soir, les questions diverses seront déposées en mairie le lundi précédent avant 10 h.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet ou de les différer au conseil municipal suivant. Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général en rapport avec les affaires de la commune. Elles ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents).

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration municipale

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra être adressée au Maire, à l' élu municipal délégué (ou au directeur général des services).

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du conseil municipal, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

CHAPITRE II : LES COMMISSIONS

Article 7 : Commissions municipales

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale, avec au moins un représentant de chaque tendance.

Lors de sa séance du 16 juillet 2020, le conseil municipal a décidé de créer 4 commissions thématiques permanentes suivantes :

1) INFRASTRUCTURES- CADRE DE VIE

- Habitat, urbanisme, mobilités, ports, mer, littoral, voirie, réseaux, espaces verts.

2) RESSOURCES

- Participation citoyenne, vie associative, communication, transition écologique, environnement, agriculture, finances, achats, administration communale, personnel élections.

3) ATTRACTIVITE

- Sports, tourisme, culture, patrimoine, économie, attractivité commerciale.

4) VIVRE ENSEMBLE

- Éducation, petite enfance, jeunesse, action sociale, santé, handicap, solidarités, langue bretonne, correspondant défense.

et décidé d'élire 12 membres au sein des différentes commissions municipales dans le respect de la représentation proportionnelle de chaque groupe du conseil et avec au moins un représentant de chaque tendance.

- Groupe majoritaire : 7 membres + le Maire
- Groupe « Moëlan, une ambition commune » : 3 membres

- Groupe « Moëlan, notre commune » : 1 membre

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut convoquer et présider les commissions si le Maire est absent ou empêché.

Le conseil municipal peut décider de la création des commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Cet article ne s'applique pas à compter de la réélection d'un nouveau conseil municipal et jusqu'à la nouvelle désignation des commissions.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission, sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence ou des délais impératifs de réponse.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

La convocation et l'ordre du jour est adressée à chaque conseiller par voie numérisée ou sous format papier si les conseillers municipaux en font la demande.

Les commissions n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

Le directeur général des services ou son représentant pourra assister aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales sur demande des élus et en fonctions des sujets débattus.

Article 9 : Commission d'appel d'offres

Selon l'article L 1414-2 CGCT, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation du service public (ici la Maire, présidente de droit) et 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article 10 : Comités consultatifs

Conformément à l'article L 2143-2 du CGCT, le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant

des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales, ou personnalités qualifiées.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire.

Les comités consultatifs peuvent transmettre au Maire leurs suggestions concernant les problèmes d'intérêt communal entrant dans leur champ de compétences.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE III : LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 11 : Présidence

Conformément à l'article L 2121-14 du CGCT, le Maire préside le conseil municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 12 : Quorum

Conformément à l'article L 2121-17 du CGCT, le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 13 : Pouvoirs

Conformément à l'article L 2121-20 du CGCT, un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire au plus tard en début de séance.

Le pouvoir peut être établi en cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer en fin de séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Les secrétaires auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Conformément à l'article L 2121-18 du CGCT, les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration communale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse (en nombre suffisant).

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 16 : Enregistrement des débats

Conformément à l'article L 2121-18 alinéa 3 CGCT, sans préjudices des pouvoirs que le Maire tient de l'article L 2121-16 du CGCT, les séances peuvent être enregistrées et retransmises par les moyens techniques d'informations et de communications audiovisuelles.

Article 17 : Séance à huis clos

Conformément à l'article L 2121-18 du CGCT, sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Conformément à l'article L 2121-16 du CGCT, le Maire a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Article 19 : Participants aux conseils municipaux

Les personnels municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Le Maire convie, en tant que de besoin, des intervenants extérieurs sur tous sujets spécifiques intéressant le conseil municipal.

CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Conformément à l'article L 2121-29 du CGCT, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local

Article 20 : Déroulement de la séance

Le Maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire rend compte des décisions prises en vertu de la délégation du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L 2121-23 du CGCT.

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le maire seul l'y rappelle.

Chaque conseiller est tenu de se conformer à l'ordre du jour, lors des interventions.

Article 22 : Débat d'orientations budgétaires

Conformément à l'article L 2312-1 du CGCT, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette est présenté au conseil municipal. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers municipaux, 5 jours avant la séance, des données synthétiques prévues par les lois et règlements en vigueur sur la situation financière de la commune contenant, notamment, des éléments d'analyses rétrospectives et prospectives (principaux investissements projetés ; niveau d'endettement et progression envisagée ; charges de fonctionnement et évolution ; proposition des taux d'imposition des taxes locales).

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

Article 23 : Suspension de séance

Le Maire a autorité pour prononcer les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 2 membres du conseil municipal, pour une durée qu'il précisera.

Article 24 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Le Maire apprécie les amendements ou contre-projets et peut proposer le renvoi en commission compétente.

Article 25 : Ouverture et clôture de toute discussion

Le Maire ouvre et ferme tous les échanges au conseil municipal, il donne parole aux membres dans l'ordre d'inscription.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du Maire ou sur proposition d'un membre du conseil.

Avant la mise aux voix par le Maire, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour la clôture et à un seul membre contre.

Article 26 : Votes

Conformément à l'article L 2121-20 du CGCT, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers de membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée ;
- par assis et levé ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le secrétaire.

CHAPITRE V : PROCÈS-VERBAUX

Article 27 : Procès-verbaux et comptes rendus

Conformément à l'article L 2121-23 du CGCT, les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Conformément à l'article L 2121-25 du CGCT, dans un délai d'une semaine, le compte-rendu de la séance est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Le compte -rendu présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Article 28 : Expression des conseillers de la minorité

Conformément à l'article L 2121-27-1 du CGCT, le conseil municipal met à disposition des conseillers minoritaires ou d'un conseiller municipal qui n'appartient plus à la majorité un espace de libre expression sans connotation injurieuse ou diffamatoire.

Une page est réservée dans le bulletin municipal ainsi que sur le site internet de la commune dans la rubrique « vie municipale », puis « conseillers des minorités ». Cette expression doit présenter un caractère suffisant et être équitablement réparti. En cours de mandat, elle peut être modifiée dans le cadre de la législation en vigueur.

La répartition de l'espace mis à disposition (bulletin municipal et site internet) comporte au total 5 046 signes (espaces compris).

La répartition est la suivante :

- Groupe « Moëlan, une ambition commune » : 4 000 signes (espaces compris)
- Groupe « Moëlan, notre commune » : 1 046 signes (espaces compris)

Les publications doivent parvenir 7 jours avant « le bon à tirer de chaque édition du bulletin ».

Pour le site internet, seuls les textes sont autorisés et la mise à jour est mensuelle.

Il faut rappeler qu'en droit, le Maire est tenu responsable du contenu de toute publication municipale. Il est directeur de publication, il doit donc veiller à ce que les règles d'expression soient respectées.

Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Conformément à l'article L 2121-23 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code des communes et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. À cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 30 : Modification du règlement intérieur

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées et adoptées par la majorité absolue des membres du conseil municipal.

Article 31 : Intervention de l'assemblée

Après la clôture du conseil municipal, le maire accordera la parole à l'assemblée sur des questions d'ordre général relatives à l'actualité municipale durant 15 minutes.

Cet espace de discussion pourra à tout moment être stoppé par le Maire.

Le Maire ouvre et ferme les échanges de l'assemblée et donne la parole aux intervenants dans l'ordre d'inscription.

Article 32 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est applicable à partir du conseil municipal du 30 septembre 2020

Après avis favorable de la commission ressources,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver le règlement du conseil municipal ci-avant.

N°051-2020 : EXONERATION FISCALE : TAXE FONCIERE PROPRIETE BATIE, ECONOMIE D'ENERGIE

Franck CHANVRIL rappelle le contexte fiscal avec notamment la disparition progressive de la taxe d'habitation des résidences principales, la taxe foncière restera à terme le dernier impôt en vigueur.

Il précise que suite à la commission ressources et à l'envoi de la note de synthèse, des éléments complémentaires ont été fournis par le pôle fiscal. Ils ont été communiqués à l'ensemble des élus du conseil municipal par mail.

Franck CHANVRIL expose les dispositions de l'article 1383-0 B du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de 50% de la part communale de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés avant le 1er janvier 1989 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du code général des impôts en faveur des économies d'énergie et du développement durable et réalisées selon les modalités prévues au 6 du même article.

Il précise que cette exonération s'applique lorsque le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement. (Exposé des motifs conduisant à la proposition).

En raison de la réforme fiscale, cette exonération s'applique à compter de 2022 sauf dispositions législatives rendant effective la délibération en 2021.

La commune souhaite que l'exonération puisse s'appliquer aux bases communales et départementales si la législation le permet.

Il précise que cette mesure est compatible avec les aides de l'Etat comme « Maprimerenov » et qu'elle concerne surtout les habitations anciennes et énergivores ».

Il présente 2 simulations chiffrées.

Jacques LE DOZE indique que cette mesure est nébuleuse et qu'il est difficile d'en mesurer toutes les conséquences. Il regrette que cette mesure concerne également les résidences secondaires et qu'elle ne

soit pas compensée par l'Etat. Il souligne également qu'il convient de bien informer les citoyens pour qu'ils ne passent pas à côté de cette mesure.

Franck CHANVRIL précise qu'il regrette également que la loi ne permet pas des modulations

Marie-Louise GRISEL souligne que cette mesure est un geste fort envers les familles notamment pour celles concernées par la suppression des chaudières au fioul.

Pascal BOURC'HIS indique que cette exonération est un début mais que cette mesure n'est pas suffisante.

Après avis favorable de la commission ressources,

Vu l'article 1383-0 B du code général des impôts, Vu l'article 200 quater du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 5 abstentions (Jacques LE DOZE(2), Josée GUIGOUREZ, Brigitte OFFRET, Pascal DEFOSSEZ) et 24 voix pour, décide d'exonérer de 50% la part communale de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés avant le 1er janvier 1989 qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.

En raison de la réforme fiscale, cette exonération s'applique à compter de 2022 sauf dispositions législatives rendant effective la délibération en 2021.

La commune souhaite que l'exonération puisse s'appliquer aux bases communales et départementales si la législation le permet.

N°052-2020 : EXONERATION FISCALE : NOUVEAUX TERRAINS EXPLOITES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Franck CHANVRIL expose les dispositions de l'article 1395 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 83 4 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique. Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1er janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé. (Exposé des motifs conduisant à la proposition)

L'exonération s'applique pour l'exploitant agricole qu'il soit propriétaire ou locataire des terrains. En cas de location, les propriétaires doivent répercuter cette exonération à leurs locataires

Il présente également 2 exemples chiffrés et précise que ces mesures sont symboliques.

Jacques LE DOZE demande si cette exonération est cumulable avec le dégrèvement « jeunes agriculteurs ».

Franck CHANVRIL répond qu'à son sens oui mais qu'il va vérifier.

Après avis favorable de la commission ressources,

Vu l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, Vu l'article 1395 G du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties : - classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, - et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91,

Charge la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

N°053-2020 : BILAN D'ACTIVITE 2019 DE QUIMPERLE COMMUNAUTE

Conformément à l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, il est prévu la communication du rapport d'activité de développement durable et rapport sur l'égalité femmes-hommes 2019 de Quimperlé Communauté aux élus du conseil municipal de Moëlan-sur-Mer.

Sébastien MIOSSEC détaille et commente les compétences, l'organisation de Quimperlé Communauté ainsi que les principaux indicateurs du bilan d'activité 2019.

Jacques LE DOZE questionne le Président sur la révision du SCOT.

Sébastien MIOSSEC indique que les modifications concernant le SCOT devraient être achevées début 2021 et que la traduction dans le PLUI devrait intervenir fin 2021.

Franck CHANVRIL souhaite connaître la position du Président sur :

- la question des mutualisations
- le plan de relance (ingénierie de Quimperlé Communauté)
- les charges spécifiques aux communes littorales

Sébastien MIOSSEC précise que l'acheteur recruté par Quimperlé Communauté doit permettre aux communes d'optimiser les achats, que le plan de relance sera regardé globalement (Quimperlé Communauté et les communes).

Franck BERTHET interroge le Président sur le rapprochement avec Lorient au vu du changement d'exécutif à Lorient Agglomération.

Sébastien MIOSSEC répond qu'il est en phase avec Mr Loher concernant la coopération entre Quimperlé Communauté et Lorient Agglomération.

Pascal BOURC'HIS interroge le Président sur l'existence d'un schéma vélo à l'interco.

Sébastien MIOSSEC précise que le schéma vélo a été lancé en 2019 (cf le bilan d'activité). Il prévoit un financement de l'interco de 25 % pour « les grandes liaisons vélo » du territoire. Ce schéma est complété d'une aide à l'acquisition d'un vélo électrique et la location de vélos électriques.

N°054-2020 : DECISIONS MODIFICATIVES DES PORTS DE MERRIEN ET BRIGNEAU

Franck CHANVRIL indique qu'il est proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative n° 1 pour le port de Brigneau, comptant notamment des écritures d'amortissement, et des crédits en investissement ainsi que l'intégration des résultats 2019 et l'affectation des résultats suivants :

- L'excédent de fonctionnement 2019 est de + 19040.08 €

L'affectation de cet excédent est la suivante :

- Réserves affectées à l'investissement (compte 1068) : + 19 040.08 €
- Le déficit d'investissement reporté est de 33 043.75 €

Il est également proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative n° 1 pour le port de Merrien, comprenant notamment des écritures d'amortissement et de dépenses de fonctionnement ainsi que l'intégration des résultats 2019 suivants :

- L'excédent de fonctionnement est de + 3 985.01 €, il est reporté.
- L'excédent d'investissement reporté est de 33 043.75 €

BUDGET PORT DE MERRIEN
PORT MERRIEN
MAIRIE
29350 MOELAN-SUR-MER

Décisions Modificatives et Virements Internes

Exercice 2020
Le 07/09/2020
Page : 1 / 1

N°	IMPUTATION	Décisions Modificatives			Virements Internes		
		Date	Dépenses	Recettes	Date	Dépenses	Recettes
Décision modificative n°1							
1	001 0 0 3 RESULTATS ANTERIEURS REPORTEES	30/09/2020		33 043,75			
1	002 0 0 4 DEFICIT OU EXCEDENT REPORTE	30/09/2020		3 985,01			
1	020 0 0 1 DEPENSES IMPREVUES	30/09/2020	399,77				
1	022 0 0 2 DEPENSES IMPREVUES	30/09/2020	157,29				
1	041 1021 0 0 1 DOTATION	30/09/2020	1,00				
1	040 13913 0 0 1 AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS	30/09/2020	2 351,00				
1	23 2315 0 0 1 IMMOBILISATIONS EN COURS:INST.TE	30/09/2020	33 741,00				
1	041 2762 0 0 3 CREANCES /TRANSFERT DE DROITS A	30/09/2020		1,00			
1	040 28031 0 0 3 AMORTISSEMENT DES ETUDES	30/09/2020		3 448,02			
1	011 61558 0 0 2 ENTRET. ET REP. AUTRES BIENS MOBIL	30/09/2020	2 700,00				
1	67 6742 0 0 2 SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES D'EQ	30/09/2020	30,70				
1	042 6811 0 0 2 DOT. AMORTISSEMENTS DES IMMOBIL	30/09/2020	3 448,02				
1	042 777 0 0 4 REPRISE SUR SUBVENTIONS	30/09/2020		2 351,00			
	Totaux pour le 30/09/2020		42 828,78	42 828,78			
	D.I. : 36 492,77 R.I. : 36 492,77 D.F. : 6 336,01 R.F. : 6 336,01						

Les D.M. en italique sont des Délibérations en Attente.

N°	IMPUTATION	Décisions Modificatives			Virements Internes		
		Date	Dépenses	Recettes	Date	Dépenses	Recettes
Décision modificative n°1							
1	001 0 0 1 RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORT	30/09/2020	33 359,46				
1	021 0 0 3 VIREMENT DE LA SECTION D'EXPLOIT	30/09/2020		1 879,20			
1	023 0 0 2 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTIS	30/09/2020	1 879,20				
1	10 1068 0 0 3 AFFECTATION DU RESULTAT	30/09/2020		19 040,08			
1	13 1311 0 0 3 SUBV.D'EQUIPEMENT ETAT ET ETAB N	30/09/2020		9 253,00			
1	13 1313 0 0 3 SUBVENTIONS DU DEPARTEMENT	30/09/2020		4 574,00			
1	13 1317 0 0 3 SUBV.D'EQUIP. BUDGET COMMUNAUTA	30/09/2020		20 687,00			
1	040 13911 0 0 1 AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS	30/09/2020	105,00				
1	040 13912 0 0 1 AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS	30/09/2020	506,00				
1	040 13913 0 0 1 AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS	30/09/2020	2 470,00				
1	20 2031 0 0 1 FRAIS D'ETUDES	30/09/2020	2 000,00				
1	23 2313 0 0 1 TRAVAUX PORTUAIRES	30/09/2020	18 194,62				
1	040 28131 0 0 3 AMORTISSEMENT DES BATIMENTS	30/09/2020		654,84			
1	040 28153 0 0 3 AMORTISSEMENT INSTALLATIONS TECH	30/09/2020		546,96			
1	042 6811 0 0 2 AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATION	30/09/2020	1 201,80				
1	042 777 1 0 4 REPRISE SUR SUBVENTIONS	30/09/2020		3 081,00			
Totaux pour le 30/09/2020			59 716,08	59 716,08			
D.I. : 56 635,08 R.I. :		56 635,08	D.F. :	3 081,00	R.F. :	3 081,00	

Les D.M. en italique sont des Délibérations en Attente.

Franck CHANVRIL souligne que les budgets portuaires sont fragiles.

Après avis favorable de la commission ressources,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de voter les décisions modificatives n°1 des ports de Merrien et de Brigneau telles que présentées ci-avant.

N°055-2020 : SDEF – TRAVAUX DES RESEAUX DE MALACHAPPE TRANCHE 2

Gwenaël HERROUET indique que dans le cadre du budget communal 2020, l'effacement des réseaux à Malachappe Tranche 2 (basse tension, réseau de communications électroniques) est estimé à 14 325 €.

Selon le règlement financier du SDEF, le financement du SDEF est de 60 975 € et la part communale de 14 325 €.

Le conseil municipal est amené à se prononcer sur :

- Le projet de réalisation des travaux d'effacement à Malachappe tranche 2 ;
- Le plan de financement qui fixe la participation communale à 14 325 € ;

L'autorisation au Maire à signer la convention avec le SDEF, détaillant les modalités financières entre la commune et le SDEF et ses éventuels avenants.

Après avis favorable de la commission infrastructures – cadre de vie,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter :

- Le projet de réalisation des travaux d'effacement à Malachappe tranche 2 ;
- Le plan de financement qui fixe la participation communale à 14 325 € ;

Et donne autorisation au Maire à signer la convention avec le SDEF, détaillant les modalités financières entre la commune et le SDEF et ses éventuels avenants.

N°056-2020 : DISPOSITIF « ARGENT DE POCHE »

Yannick MOËLO indique que, reconnu au niveau national, le dispositif « argent de poche », permet aux adolescents de financer notamment leurs loisirs en réalisant des petits chantiers de proximité durant les vacances scolaires.

Il est prévu que ce programme sur notre commune s'adresse aux jeunes de 16 à 18 ans, pour une durée minimum de 5 jours consécutifs et maximum de 20 jours. La rémunération est fixée à 15 euros par jour, pour 3 heures. Il est prévu est un effectif de 64 jeunes pour la période d'octobre 2020 à mai 2021 pour un budget de 8 000 euros. Les secteurs d'activités concernés sont les services techniques, la médiation, le soutien scolaire, la préservation du patrimoine et l'action sociale.

Le conseil municipal est amené à se prononcer sur le dispositif « argent de poche » tel que présenté ci-avant. Les éléments budgétaires et effectifs annuels peuvent faire l'objet d'actualisation au DOB.

Il précise que le dispositif existe depuis 2002. Il permet de responsabiliser les jeunes, de les faire participer activement à la vie communale, et peut-être à terme de les amener à être bénévoles dans des associations.

Il est prévu que s'il est adopté, le dispositif puisse démarrer aux vacances de Noël.

Patrick DEFOSSEZ s'interroge sur les assurances communales et le choix des tâches données aux jeunes.

Yannick MOËLO précise que la commune s'engage à être assurée et que les tâches confiées aux jeunes seront étudiées pour éviter celles nécessitant des outils dangereux.

Après avis favorable de la commission attractivité,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de mettre en place le dispositif « argent de poche » pour des jeunes Moëlanais de 16 ans à moins de 18 ans au 1^{er} jour de la mission, durant les vacances scolaires (maximum de 20 jour/an).

Les missions consistent en des missions de proximités dans les services municipaux, rémunérées 15 € par jour dans la limite d'un travail réalisé par demi-journée de 3 h avec une pause obligatoire de 30 minutes soit un total de 3,5 h de présence. Le jeune s'engage à être présent sur 5 jours consécutifs.

N°057-2020 : BILLETTERIE EN LIGNE POUR L'ELLIPSE

Sylvie FAUGLAS indique qu'afin de compléter et de moderniser la gestion de la régie municipale de l'Ellipse, il est proposé de créer une billetterie en ligne sur internet pour la vente des billets des spectacles de l'ellipse et à l'office de tourisme. C'est une réponse aux attentes du public qui permet également de prévenir le public en cas d'annulation et de report du spectacle. La société leader sur le marché

est la société « Billetweb ». Elle perçoit une rémunération sous forme de commission sur le prix de vente, inférieure à celle actuellement perçue par « France Billet » ou « Ticketnet ».

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser la Maire à signer le contrat avec la société « Billet web ».

Elle précise que la société achète les billets à la commune puis les revends aux spectateurs.

Après avis favorable de la commission attractivité,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser la Maire à signer le contrat avec la société « Billetweb » (contrat annexé à la délibération).

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes - 3 rue Contour de la Motte 35044 RENNES - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

INFORMATIONS :

Bilan synthétique de la commune 2019

Franck CHANVRIL commente le tableau synthétique des principaux indicateurs communaux de 2016 à 2019. Il souligne la baisse de la population, un effectif communal stable, un prix de revient alimentaire du restaurant scolaire en légère augmentation avec la prise en compte du bio et des circuits courts.

Jacques LE DOZE souligne le projet de construction d'une cuisine centrale pour les scolaires à Quimperlé, qui pourrait modifier la livraison par Moëlan des repas de l'ALSH de Tréméven.

Frank CHANVRIL précise qu'il a invité les communes de Baye, Clohars-Carnoët et Riec-sur-Belon à se rencontrer sur le thème de la mutualisation de la restauration scolaire (achat, production...)

Jacques LE DOZE regrette qu'en 2014, le conseil départemental n'ait pas donné suite au projet de cuisine centrale mutualisée avec les communes de Moëlan sur Mer et Riec-sur-Belon.

Marie-Louise GRISEL pointe le manque de logements sociaux sur la commune.

Délégations du Maire

- Signature en date du 23 décembre 2019 avec la société « COLAS » Quimper d'un marché de travaux pour le lot n° 1 : Démolitions, Terrassements, VRD, espaces verts (extension multi-pôles) pour un montant de 176 589,32 € HT.
- Signature en date du 23 décembre 2019 avec la société « RTB 56 » Caudan d'un marché de travaux pour le lot n°2 : Gros œuvre (extension multi-pôles) pour un montant de 711 126,25 € HT.
- Signature en date du 23 décembre 2019 avec la société « SEO » Ergué-Gabéric d'un marché de travaux pour le lot n°3 : Etanchéité (extension multi-pôles) pour un montant de 130 362,62 € HT.
- Signature en date du 23 décembre 2019 avec la société « REALU » Hennebont d'un marché de travaux pour le lot n°4 : Menuiseries aluminium (extension multi-pôles) pour un montant de 105 000, 00 € HT.
- Signature en date du 23 décembre 2019 avec la société « CTIS » Ploemeur d'un marché de travaux pour le lot n°5 : Serrurerie (extension multi-pôles) pour un montant de 27 102,88 € HT.

- Signature en date du 23 décembre 2019 avec la société « AUDIC » Erdeven d'un marché de travaux pour le lot n°6 : Menuiserie Bois (extension multi-pôles) pour un montant de 179 352,48 €HT.
- Signature en date du 23 décembre 2019 avec la société « ATELIER SAINT-JACQUES » Landivisau d'un marché de travaux pour le lot n°7 : Agencement (extension multi-pôles) pour un montant de 39 619,00 €HT.
- Signature en date du 23 décembre 2019 avec la société « SOPLAC EUPHONIE » Lorient d'un marché de travaux pour le lot n°8 : Cloisons sèches, isolation (extension multi-pôles) pour un montant de 72 700,00 €HT.
- Signature en date du 23 décembre 2019 avec la société « AN ORIENT » Lorient d'un marché de travaux pour le lot n°9 : Chapes, carrelage, sols souples, faïence (extension multi-pôles) pour un montant de 72 855,40 €HT.
- Signature en date du 23 décembre 2019 avec la société « ML DECORS » Le Du-Pleuven d'un marché de travaux pour le lot n°10 : Peinture, nettoyage (extension multi-pôles) pour un montant de 39 955,70 € HT.
- Signature en date du 23 décembre 2019 avec la société « SOPLAC » Lorient d'un marché de travaux pour le lot n°11 : Plafonds suspendus (extension multi-pôles) pour un montant de 42 952,60 €HT.
- Signature en date du 23 décembre 2019 avec la société « HERVE THERMIQUE » Ploemeur d'un marché de travaux pour le lot n°12 : Chauffage, plomberie, sanitaires, ventilation (extension multi-pôles) pour un montant de 148 993,28 €HT.
- Signature en date du 23 décembre 2019 avec la société « LE TEUFF » Lanester d'un marché de travaux pour le lot n°13: Electricité (extension multi-pôles) pour un montant de 171 000,00 €HT.
- Signature en date du 20 janvier 2020, d'un accord-cadre avec la société Armorine de Caudan pour la fourniture de combustible pour la période du 01/01/2020 au 01/01/2021.
- Signature en date du 25 août 2020 d'un accord-cadre (marché à bons de commandes) pour une durée d'un an avec l'EARL du Vern à St Yvi et Le Gaec Ferme Bara'laezh de Kerdudal à Riec-sur-Belon pour le lot alimentaire :
 - Lot n° 3 : produits laitiers bio en circuits courts.
- Signature en date du 25 août 2020 d'un accord-cadre avec la société Sovéfris à Ploudaniel pour le lot alimentaire :
 - Lot n° 4 : Fromages et desserts bio.
 - Lot n° 6 : Viandes fraîches bio.
 - Lot n° 11 : viandes fraîches.
 - Lot n° 12 : Produits laitiers.
- Signature en date du 25 août 2020 d'un accord-cadre avec l'établissement Le Saint à Guipavas pour le lot alimentaire :
 - Lot n° 2: Légumes bio circuits courts.
 - Lot n° 13 : Fruits et légumes
- Signature en date du 25 août 2020 d'un accord-cadre avec la société Biocoop à St- Grégoire pour le lot alimentaire :
 - Lot n° 5 : Fruits et légumes biologiques
 - Lot n° 7 : Epicerie bio.

- Signature en date du 25 août 2020 d'un accord-cadre avec la société Transgourmet à Carquefou pour le lot alimentaire :
 - Lot n° 8 : Surgelés bio.
 - Lot n° 15 : Epicerie
- Signature en date du 25 août 2020 d'un accord-cadre avec la société Sysco à Souillac pour le lot alimentaire :
 - Lot n° 14 : Surgelés.
- Signature en date du 29 avril 2020 d'un arrêté sollicitant la DSIL 2020 pour les travaux d'une aire de glisse universelle de 110 K €, au taux maximum.
- Signature en date du 18 mai 2020 d'un contrat d'une ligne de trésorerie de 500 000 € pour une durée d'un an avec la Caisse d'Epargne au taux d'intérêt fixe de 0,42 %.

Jacques LE DOZE s'interroge sur l'attribution du lot volaille en circuit court.

Franck CHANVRIL indique que ce lot a reçu des dossiers arrivés hors délais ou non conforme. La commune commande actuellement aux Volailles de Coat Savé.

Départ de Pascal BOURC'HIS à 20 h. Il indique son soutien au vœu sur la 5G.

Cadeau de naissance

Isabelle MOIGN indique que les élus souhaitent mettre en place un cadeau pour la naissance d'enfants Moëlanais à retirer chez 3 artisans locaux :

- Poéma
- Po Création
- L'abri du cuir

Le montant est de 42 €.

La Maire précise que cette action vise à soutenir le commerce local et la natalité sur la commune

Vœux 5G :

Vœu présenté par la municipalité de Moëlan-sur-Mer : demande citoyenne de moratoire sur le déploiement de la 5G sur le territoire communal

Franck CHANVRIL indique, que considérant que l'ouverture des enchères pour l'attribution des fréquences 5G aux opérateurs de téléphonie mobile a débuté le 29 septembre 2020 à l'initiative du Gouvernement ;

Considérant que l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a engagé une étude sur les effets biologiques et sanitaires potentiels de cette technologie dont les résultats ne seront connus qu'en 2021 ;

Considérant que la Convention citoyenne pour le climat s'est prononcée en faveur d'un moratoire sur le déploiement de la 5G, alors même que cette technologie pose véritablement question sur le plan sanitaire et écologique ;

Considérant que le déploiement de cette technologie numérique divise aujourd'hui la communauté scientifique et la population sur les enjeux de santé publique, de protection environnementale, d'impact énergétique, ou encore de conditions de travail des salariés ;

Considérant que les enjeux de souveraineté et de sécurité européenne en matière de protection des données personnelles des citoyens ont été insuffisamment pris en compte (collecte massive de données individuelles par des puissances étrangères, prise en main illicite à distance des objets connectés) ;

Considérant les préoccupations légitimes de nos concitoyens en matière d'éducation des jeunes générations à un usage raisonné des objets connectés ;

Considérant que la technologie 5G est susceptible de remettre en cause les stratégies locales de déploiement de la fibre optique et qu'elle pose en outre la question de l'obsolescence des appareils fonctionnant avec la 4G, alors même que ces services sont loin d'être déployés sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant les conclusions de la mission d'évaluation du Sénat sur l'empreinte environnementale du numérique 2020, dénonçant l'absence de stratégie transversale publique visant à atténuer les impacts environnementaux de la numérisation croissante de notre société, ce qui semble pour le moins contradictoire avec les objectifs climatiques fixés par l'Accord de Paris ;

Considérant enfin les engagements pris par les élus de la municipalité actuelle à l'occasion de la signature du Pacte pour la transition le 29 février 2020 ;

Sur proposition des élus de la majorité municipale, le conseil municipal de Moëlan-sur-Mer prend acte :

1°) de l'impossibilité, en l'état actuel du droit, pour un maire de réglementer par arrêté l'implantation des antennes relais sur le territoire de sa commune, sur le fondement de son pouvoir de police générale ;

2°) que la municipalité de Moëlan-sur-Mer se positionne en faveur d'un moratoire sur le déploiement de la 5G en attendant les conclusions des études sanitaires et environnementales en cours ;

3°) qu'en l'attente, la commune de Moëlan-sur-Mer souhaite être considérée territoire « hors 5G ».

Jacques LE DOZE indique qu'il est en accord avec les 2 premières propositions du vœu mais qu'il est réservé pour la troisième.

Patrick DEFOSSEZ souligne l'interrogation des scientifiques concernant la 5G. Il indique qu'il conviendrait également de se poser des questions sur la 3G et la 4G, wifi... Il s'interroge si l'absence de 5G à Moëlan ne va pas impacter l'économie et la création de nouveaux emplois.

Gwenaël HERROUET souligne que le changement avec la 5G touche principalement les objets connectés mobiles avec notamment une éventuelle prise de contrôle étrangère. Il précise que l'enjeu aujourd'hui est le déploiement de la fibre le plus rapidement possible sur la commune.

Marie-Louise GRISEL souhaiterait que l'ensemble de la commune soit couverte par la 4G avant de passer à l'étape 5G. Elle souligne la très grande rapidité dans les changements technologiques.

Franck CHANVRIL rappelle qu'il convient d'attendre les études et que la diffusion de la 5G sur le territoire sera très progressive de 2020 à 2025. En 2020, seulement 2 villes françaises seraient concernées par cette technologie.

Le conseil municipal décide par 5 abstentions (Jacques LE DOZE(2), Josée GUIGOUREZ, Brigitte OFFRET, Pascal DEFOSSEZ) et 24 voix pour d'adopter ce vœu.

La séance est levée à 21 h.

Le Secrétaire de séance,
Dominique IGNERSKI

La Maire,
Marie-Louise GRISEL

Les membres du conseil municipal,